



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

professions de santé

Question écrite n° 37799

Texte de la question

M. Jean-Yves Le Déaut appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur les inquiétudes des étudiants en chirurgie dentaire. Alerté par l'Union nationale des étudiants en chirurgie dentaire, il porte à sa connaissance le manque d'équité dénoncé par ces étudiants en ce qui concerne les frais d'achat du petit matériel pédagogique pour leurs 2e et 3e années d'études. Il semble que ces frais varient considérablement à la fois selon les UFR et selon le statut des étudiants (boursier ou non boursier), ce qui créerait une fourchette entre 50 et 2 250 euros par personne quant à l'achat du petit matériel pédagogique. Si l'aide financière de son ministère aux étudiants boursiers pour l'achat de leur matériel semble tout à fait logique, la différence au niveau des investissements individuels paraît tout de même trop grande. Il lui demande donc de bien vouloir préciser ce qu'il compte entreprendre afin d'harmoniser davantage les frais du petit matériel pédagogique des étudiants en chirurgie dentaire.

Texte de la réponse

Depuis 1999, la direction de l'enseignement supérieur attribue une dotation spécifique aux établissements, fondée sur une somme forfaitaire de 1 500 euros par étudiant boursier de seconde et troisième années. La participation directe de l'État est donc de 3 000 euros en deux ans pour un même étudiant boursier. Au-delà de la troisième année, les séances de pratique clinique ont lieu, dans la très grande majorité des cas, en hôpitaux dans lesquels le matériel est mis à disposition des étudiants. Dans le cadre de l'autonomie que la loi confère aux établissements d'enseignement supérieur, les instances décisionnelles des universités peuvent, à partir du budget global de l'établissement, attribuer des montants variables d'aide aux étudiants boursiers concernés. La création d'une ligne budgétaire dédiée à l'affichage de la dotation relative à l'achat de trousse dentaires n'est, quant à elle, pas envisageable. Un tel dispositif serait en effet, contraire aux dispositions de la loi organique relative aux lois de finances (LOLF) qui prévoient la globalisation des crédits. Ces dispositions s'appliquent aux universités. Au demeurant, l'affectation d'un budget global à une université n'empêche pas la direction de l'enseignement supérieur de lui déléguer des crédits fléchés pour certaines actions particulières ne relevant pas des critères propres au système de dotation San Remo. Enfin, la prochaine notification de crédits, en progression de 7 % par rapport à 2003, destinée à accompagner l'acquisition des trousse dentaires a été élaborée sur le fondement des effectifs de l'année scolaire 2003-2004 qui viennent d'être produits. Elle intègre donc la récente progression du numerus clausus. À l'occasion de ce courrier, l'attention des présidents d'université sera de nouveau appelée sur l'importance du fléchage de cette aide vers les étudiants boursiers.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Yves Le Déaut](#)

Circonscription : Meurthe-et-Moselle (6^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 37799

Rubrique : Enseignement supérieur

Ministère interrogé : éducation nationale
Ministère attributaire : éducation nationale

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 20 avril 2004, page 3006

Réponse publiée le : 15 juin 2004, page 4474